

***Cas n° COMP/M.4329 -
TOTAL / CEPSA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 13/10/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4329***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13/10/2006

SG-Greffe(2006) D/205800

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

A la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.4329 – TOTAL / CEPSA
Notification du 08.09.2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 222, 15.09.2006,
page 8

- (1) Le 08.09.2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TOTAL S.A. («TOTAL», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise Compañía Española de Petróleos S.A. («Cepsa», Espagne), qui est actuellement conjointement contrôlée par Total et Banco Santander Central Hispano S.A., par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- l'entreprise TOTAL: activités liées à la production de pétrole et de gaz naturel, le raffinage, la distribution de produits pétroliers raffinés, la pétrochimie et la chimie de spécialités;
 - l'entreprise Cepsa: la production de pétrole et de gaz naturel, le raffinage, la distribution de produits pétroliers raffinés et la pétrochimie;
- (2) Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point d de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.
- (3) La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général